



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### PRÉAMBULE

Parce que le sport c'est bien autre chose que certaines dérives qui sont régulièrement mises sur le devant de la scène, parce qu'il est avant tout de l'engagement et du mouvement, le C.R.O.S. de Bretagne souhaite mettre en avant le côté esthétique des pratiques sportives, voire même de la performance, là où le beau rejoint l'excellence.

Ces rencontres sont placées sous la présidence du C.R.O.S. Bretagne. Elles sont organisées par le C.R.O.S. Bretagne, avec le soutien de la Ligue Ouest de la Fédération des Clubs Sportifs et Artistique de la Défense. Elles auront pour thème **le sport**.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- les droits d'inscription,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture des rencontres.

### ARTICLE 1 – EXPOSANTS

Cette exposition est ouverte :

- à tous les peintres **amateurs** membres des ligues affiliées au C.R.O.S. Bretagne.
- aux peintres **amateurs** résidant dans la région Bretagne.

### ARTICLE 2 – INVITÉS D'HONNEUR

Des artistes reconnus sont sollicités par le C.R.O.S ; ils sont proposés au comité directeur qui décide du choix des invités d'honneur. Leurs œuvres sont placées hors concours aux cimaises d'honneur des rencontres.

### ARTICLE 3 – COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le Président du C.R.O.S., est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance des rencontres,
- de la réception, du déballage, du retrait, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée des rencontres, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

### ARTICLE 4 – COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ACCROCHAGE

Le comité de sélection et d'accrochage est composé d'un responsable et de membres désignés par le comité directeur du C.R.O.S. Bretagne.

Ce comité est chargé, sous l'autorité de son responsable, de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises et autres supports de présentation, ses décisions sont sans appel.

Chaque membre du comité de sélection et d'accrochage prend, en acceptant cette charge, l'engagement formel de remplir exactement son mandat.

Les membres du comité de sélection et de placement ne peuvent pas faire partie du jury, et en aucun cas concourir.

## **ARTICLE 5 - DISCIPLINE ET ŒUVRES ADMISES**

Le nombre d'œuvres pouvant être présenté, est fixé par l'article 2 du règlement particulier des rencontres.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir. Toutes les œuvres doivent être **originales et individuelles**.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d'une étiquette, si possible collée ou agrafée, mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l'exposant, son adresse, sa ligue d'appartenance, le titre de l'œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte.

## **ARTICLE 6 – ŒUVRES NON ADMISES**

Ne sont pas admises :

- des œuvres n'entrant pas dans les différentes disciplines de l'annexe du présent règlement,
- les toiles encadrées
- les sous-verres à pinces
- Les œuvres dont le verre aurait été brisé pendant le transport.
- Les copies.
- Les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage.
- Les œuvres ayant un caractère non conforme à l'esprit des rencontres.
- Les œuvres non identifiées conformément à l'article 5, du présent règlement.

**Nota** : Les toiles doivent être dotées d'un « listel cache clou », éventuellement d'une toile de parement ou d'une baguette d'une épaisseur maximum de 15mm.

**Les œuvres sous verre** doivent être encadrées. Pour des raisons de sécurité et de poids, l'emploi de feuilles transparentes plastiques est vivement recommandé au lieu et place du verre. Les cadres devront être sobres et de bonne présentation ; la baguette ne doit pas excéder 15mm d'épaisseur, le passe-partout 6 cm ; dans le cas contraire, l'œuvre pourra être refusée pour ne pas nuire à l'aspect général des rencontres.

## **ARTICLE 7 – RETOUCHES ET PHOTOGRAPHIES**

Les œuvres exposées peuvent être photographiées et reproduites par la presse sans autorisation préalable.

## **ARTICLE 8 – DROITS D'INSCRIPTION**

Les exposants doivent s'acquitter d'un droit d'inscription.

Ce droit destiné à couvrir les frais d'assurances, de transport et d'accrochage sera fixé chaque année par le comité directeur du C.R.O.S. en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre.

Il est réglé par chèque postal ou bancaire établi à l'ordre du C.R.O.S., joint obligatoirement à la fiche d'inscription n° 1, jointe au règlement particulier des rencontres.

Les exposants, seuls responsables du choix de leurs envois, ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des droits versés pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et d'accrochage.

## **ARTICLE 9 – INSCRIPTION**

La fiche d'inscription n° 1, jointe au règlement particulier, doit être remplie en lettres capitales, signée par l'exposant et renvoyée dans les délais fixés, accompagnée d'un chèque de 12 euros (article 4 du règlement).

Les participants, dont les inscriptions parviennent hors délai fixé, ne sont pas portés sur le catalogue officiel des exposants et leurs œuvres peuvent être refusées par le comité d'organisation.

## **ARTICLE 10 – EXPÉDITION ET EMBALLAGE**

Chaque œuvre doit être soigneusement conditionnée pour le transport, bien calée dans un emballage rigide, présentant toute garantie de solidité pour être facilement ouvert et réutilisable pour le retour.

L'une des faces doit porter, marquée de façon indélébile, le nom, prénom et adresse du propriétaire ainsi que la ligue d'appartenance (si il y a lieu). Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

À la réception d'une livraison par l'exposant, le C.R.O.S. et les C.D.O.S. peuvent signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

## **ARTICLE 11 – DÉPÔT DES ŒUVRES**

Les œuvres sont déposées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier des rencontres.

Les fiches n° 2 "dépôt des œuvres" et n° 3 « retrait des œuvres », jointes au règlement particulier des rencontres, sont remplies et signées par l'exposant et obligatoirement remises lors du dépôt de celle-ci.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation des rencontres et restitués lors du retrait des œuvres.

## **ARTICLE 12 – RETRAIT DES ŒUVRES**

Les œuvres exposées sont décrochées et remballées par les soins du comité d'organisation qui les remet pour retour au C.R.O.S. et aux C.D.O.S. de chaque département.

Aucune œuvre ne peut être retirée pendant la durée de l'exposition.

## **ARTICLE 13 – VERNISSAGE**

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture des rencontres au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier des rencontres.

Chaque exposant reçoit sur sa demande un carton d'invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier. Un catalogue des exposants est édité et remis aux visiteurs.

Les œuvres primées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

## **ARTICLE 14 – JURY**

La composition du jury est arrêtée par le président du C.R.O.S.

Le jury est composé :

- d'un Président, désigné par le président du C.R.O.S.
- de quatre membres choisis pour leur compétence dans les diverses techniques admises.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas concourir.

Le jury des rencontres est chargé de l'attribution des prix et récompenses. Ses décisions sont sans appel.

## **ARTICLE 15 - RÉCOMPENSES**

Le jury peut attribuer un prix par discipline.

Toutes disciplines confondues, le jury peut décerner :

- un grand prix des rencontres à l'œuvre la plus marquante
- un prix du jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 18 ans à la date du vernissage.

Le jury peut proposer d'autres récompenses telles que : prix du jury, originalité, etc.

Outre les prix décernés par le jury, des récompenses peuvent être attribuées par divers organismes locaux ou régionaux.

Les récompenses qui n'ont pu être remises au récipiendaire ou à son représentant le jour du vernissage retournent au fond commun (seul le titre reste acquis à l'artiste). Il est vivement conseillé aux exposants d'assister au vernissage ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter.

## **ARTICLE 16 – ASSURANCES**

Le C.R.OS. Bretagne contracte une assurance particulière garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée des rencontres. Le contrat d'assurance multirisque (MAIF) est joint au règlement particulier.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique, tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts : depuis le moment de leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs jusqu'à leur retour au même lieu.

## **ARTICLE 17 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation aux rencontres implique l'adhésion sans réserve aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier des rencontres.



## ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### LISTE DES DISCIPLINES ADMISES

Sont admises les disciplines suivantes :

- Peinture à l'huile (H), (y compris acrylique et vinylique),
- Aquarelle (Aq),
- Techniques mixtes (Tm),
- Pastels (P)
- Dessin (D) (mines de plomb, sanguines, fusain, encres, feutres, marqueurs, etc.)

